

**Département de la Moselle  
Commune de TALANGE**

COMPTE RENDU

---

Conseil Municipal du 2 octobre 2023

---

Conformément à l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 29 membres du Conseil Municipal élus le dix-huit mai deux mille vingt, ont été convoqués le mardi vingt-six septembre deux-mille vingt-trois pour le lundi 2 octobre deux-mille vingt-trois à dix-neuf heures dans la salle des séances de la mairie, en une réunion ordinaire du Conseil Municipal, avec l'ordre du jour suivant :

- 2023/49 Adoption du compte rendu de la séance du 23 juin 2023
- 2023/50 Décision modificative N°1
- 2023/51 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : amortissements, immobilisations et fongibilité des crédits
- 2023/52 Demande de subvention « fonds de réparation des dégâts causés par les violences urbaines »
- 2023/53 Reversement d'une subvention du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique à un agent de la collectivité
- 2023/54 Reversement contrat enfance – CAF – à l'association « les petites Pousses »
- 2023/55 Aides aux vacances et aux classes d'environnement
- 2023/56 Fixation du prix de cession des plaques individuelles mentionnant l'identité des défunts
- 2023/57 Modification du tableau des emplois communaux
- 2023/58 CCRM : participation financière à l'étude de faisabilité en vue de la redynamisation des cœurs de villes par la requalification de la RD953, dont la maîtrise d'ouvrage relève de la commune
- 2023/59 CCRM : Rapport annuel 2022 du délégataire et rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- 2023/60 CCRM : Avis préalable de la commune quant à l'adhésion de la CCRM au Syndicat mixte E-LOG'IN 4
- 2023/61 Divers

La convocation a été affichée en outre à la porte de la Mairie et publiée au journal local. Talange, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Conformément à l'article L. 270 du Code des Élections, Mme Julie AHARDANE-SCHONG est installée dans ses fonctions de conseillère municipale à la suite du décès de M. François STRIGNANO, conseiller municipal.

#### **2023/49 ADOPTION DU COMPTE RENDU DU 23 JUIN 2023**

---

##### Rapport :

Le Conseil Municipal est amené à adopter le procès-verbal de la séance du 23 juin 2023 joint à la présente.

##### Motion :

Le Conseil Municipal,

Le Compte rendu n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **ADOpte** le Compte Rendu de la séance du 23 juin 2023.

#### **2023/50 DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

---

##### Rapport:

Cette décision modificative réajuste le budget en section d'investissement comme en section de fonctionnement.

##### **Pour ce qui concerne la section de fonctionnement :**

La commune a bénéficié de recettes de fonctionnement supérieures aux prévisions du Budget Primitif, à savoir 37 074 euros supplémentaires répartis entre la DGF, la DSR et la DNP. Ces recettes de fonctionnement permettront ainsi d'abonder le chapitre 022 « dépenses imprévues » de 22 074 euros et verser une subvention exceptionnelle de 15 000 à l'OCM, comme décidé par délibération 2023/46 lors du Conseil Municipal du 23 juin dernier, et inscrite à l'article 65741.

##### **Pour ce qui concerne la section d'investissement :**

En effet, certaines dépenses comme les travaux de rénovation de l'École Maternelle Émile Zola ont été initialement inscrites au chapitre 23 « immobilisations en cours », ces travaux sont désormais achevés, et, pour faciliter la gestion des immobilisations, il est proposé de déplacer les inscriptions des crédits au chapitre 21 « immobilisations corporelles » évitant ainsi des opérations postérieures de régularisation. Il convient également d'abonder l'article 21316 de 6 050 euros pris sur les dépenses imprévues, en effet, le puits du Souvenir n'a pu être réalisé en régie pour des raisons normatives, la commune a dû faire appel à une entreprise, engendrant ainsi un coût supplémentaire.

##### Motion:

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2,  
**Vu** la délibération 2023/8 du Conseil Municipal du 27 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,  
**Considérant** la nécessité de procéder à divers ajustements techniques,  
**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,  
**À L'UNANIMITÉ,**

- **PREND ACTE** de l'emploi des crédits pour dépenses imprévues et valide la décision modificative correspondante,
- **DÉCIDE** de modifier le Budget Primitif 2023 comme indiqué ci-dessous.

*Section de Fonctionnement – Dépenses :*

CHAP/ART	DEPENSES	PREVU 2023	DM 1
011	Charges à caractère général	2 363 280,00	
012	Charges de personnel	4 275 430,00	
014	Atténuation de produits	418 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	1 438 810,00	15 000,00
66	Charges financières	126 150,00	
67	Charges exceptionnelles	284 414,28	
022	Dépenses imprévues	100 000,00	22 074,00
	<b>Total Dépenses Réelles</b>	<b>8 365 414,00</b>	
042	Opération d'ordre entre sections	161 085,00	
	<b>Total Opérations d'Ordre</b>	<b>173 000,00</b>	
023	Virement à la Section d'Investissement	849 313,73	
	<b>TOTAL</b>	<b>10 028 398 ,01</b>	<b>10 065 472,01</b>

*Section de Fonctionnement – Recettes :*

CHAP/ART	RECETTES	PREVU 2023	DM 1
013	Atténuations de charges	10 651,90	
70	Produits des services	192 900,00	
73	Impôts et Taxes	7 227 866,00	
74	Dotations et Participations	1 156 800,00	37 074,00
75	Autres produits de gestion courante	492 000,00	
76	Produits financiers	0,00	
77	Produits exceptionnels	328 454,28	
	<b>Total Recettes Réelles</b>	<b>9 408 672,18</b>	
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	
	<b>Total Opérations d'Ordre</b>	<b>0,00</b>	
002	<b>Excédent antérieur de fonctionnement reporté</b>	<b>619 725,83</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>10 028 398,01</b>	<b>10 065 472,01</b>

**Section d'Investissement – Dépenses :**

CHAP/ART	DEPENSES	PREVU 2023	DM 1
10	Dotations, Fonds divers et réserves	50 000,00	
16	Remboursement d'emprunts	700 500,00	
20	Immobilisations incorporelles	230 528,36	
204	Subvention d'équipement	17 318,00	
21	Immobilisations corporelles	334 951,89	230 050,00
23	Immobilisations en cours	1 719 016,94	- 224 000,00
020	Dépenses imprévues	197 907,26	- 6 050,00
	<b>Total Dépenses Réelles</b>	<b>3 250 222,45</b>	
041	Opération patrimoniales	0,00	
	<b>Total Opérations d'Ordre</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00	
	<b>TOTAL</b>	<b>3 250 222,45</b>	<b>3 250 222,45</b>

**Section d'Investissement – Recettes:**

CHAP/ART	RECETTES	PREVU 2022	DM 1
024	Produits des cessions d'immobilisations	58 832,50	
10	Dotations, fonds divers et réserves	246 022,09	
13	Subventions d'investissement	229 445,77	
16	Emprunts et dettes assimilées	1 317 500,00	
	<b>Total Recettes Réelles</b>	<b>1 851 800,36</b>	
040	Opération d'ordre entre section	173 000,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	
	<b>Total Recettes d'Ordre</b>	<b>173 000,00</b>	
021	Virement de la section de fonctionnement	849 313,73	
001	Excédent antérieur d'investissement reporté	376 108,36	
	<b>TOTAL</b>	<b>3 250 222,45</b>	

**2023/51 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024 : AMORTISSEMENTS, IMMOBILISATIONS ET FONGIBILITÉ DES CRÉDITS**

Rapport :

L'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme s'y est engagée la ville de Talange par délibération n°2023/33 du 15 mai 2023, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation

- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
 Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
 Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie. ce qui n'est pas le cas de la commune.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 12 décembre 1996, précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), et les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Talange calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour ce qui concerne le principe nouveau de fongibilité des crédits : l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de

chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 10 028 398,01 € en section de fonctionnement et à 3 250 222,45 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 752 129,85 € en fonctionnement et sur 243 766,68 € en investissement.

Motion :

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'avis favorable du comptable joint,

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **DÉCIDE** d'approuver la mise à jour de la délibération du 12 décembre 1996 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- **DÉCIDE** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **DÉCIDE** d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2023/52 DEMANDE DE SUBVENTION « FONDS DE RÉPARATION DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES VIOLENCES URBAINES »**

---

Rapport :

A la suite des dégradations découlant des violences urbaines dont la commune de TALANGE a été victime dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, et conformément à la circulaire du 7 juillet 2023 relative à l'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts occasionnés, la commune de TALANGE décide de déposer un dossier de demande de subvention auprès du guichet unique de la Préfecture de la Moselle.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la collectivité nécessite d'être épaulée dans la remise en états ou le remplacement de ses biens détruits,

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention.

**2023/53 REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAP ÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE À UN AGENT DE LA COLLECTIVITÉ**

---

Rapport:

La Commune de Talange s'est vu attribuer une subvention d'un montant de 1 700 € par le FIPHFP afin d'équiper un agent de la Collectivité de prothèses auditives.

La Commune n'ayant supporté aucune dépense liée à cet équipement,

L'agent s'étant acquitté de la totalité de la facture des prothèses auditives, il convient de lui reverser le montant de la subvention soit 1 700 €.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **DECIDE** de reverser à l'agent la subvention d'un montant de 1 700 €.

**2023/54 REVERSEMENT CONTRAT ENFANCE – CAF A L'ASSOCIATION « LES PETITES POUSESSE »**

---

Rapport :

Le Maire propose au Conseil Municipal de reverser à l'association « Les Petites Pousses », la participation de la CAF au Contrat Enfance et Jeunesse des années 2021 et 2022. Le montant annuel étant de 1 672,38 € pour l'année 2021 et 1 653,27 € pour l'année 2022.

Il convient de reverser la somme de 3 325,65 € pour les deux années.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Madame Muriel GREBMEIER ayant quitté la salle,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Anne CROCITTI,

**Après** en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de reverser à l'association « Les Petites Pousses » la participation de la CAF au contrat Enfance et Jeunesse des années 2021 et 2022, soit un montant de **3 325,65 €**.

## **2023/55 AIDES AUX VACANCES ET AUX CLASSES D'ENVIRONNEMENT**

---

### Rapport:

Compte tenu de la revalorisation du taux horaire du SMIC qui se traduit comme suit : Smic Horaire = de 11,07€ (08/2022) à 11,52 € (05/2023) soit + 4,07% -, je vous propose de fixer les aides aux vacances et aux classes d'environnement qui seront applicables du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 de la manière suivante :

#### **Préambule**

Le cumul des différentes aides pour un même enfant est autorisé dans les conditions spécifiques définies ci-dessous.

#### 1. Aide aux vacances :

##### a. Conditions générales :

##### ▲ **Bénéficiaires :**

- enfant Talangeois ou scolarisé à Talange dont un des parents est éligible à la taxe professionnelle ou salarié dans une entreprise de Talange et ne bénéficiant pas de cette aide dans sa commune de résidence.
- enfant à charge des parents selon les conditions générales d'attribution de la CAF étendues aux titulaires d'un récépissé de première demande de titre de séjour et âgés de :
  - moins de 18 ans ;

ou

- moins de 20 ans, s'il est handicapé et ouvre droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.

##### ▲ **Séjours :**

- Colonie, Camp, pour un séjour de 21 jours maximum ;
- Centre aéré avec repas de midi, pour un séjour de 20 jours maximum, à l'initiative d'un organisme bénéficiant de l'agrément d'Education Populaire « Jeunesse et Sport ».

##### b. Participations forfaitaires de la Commune :

##### • **Etablissements spécialisés pour enfants handicapés :**

Participation de la commune en faveur des enfants talangeois dont le handicap ne permet pas la fréquentation des activités du CLTEP.

Critères d'accès :

1. inscription dans un établissement spécialisé ;
2. notification en cours de validité de l'Allocation d'Education Spéciale de l'Enfant Handicapé ;
3. Centre aéré, Forfait hebdomadaire : 34,00 € ;
4. Colonie de vacances organisées par le C.L.T.E.P, Forfait hebdomadaire : 50 €.

##### c. Participations supplémentaires, selon le quotient familial (QF) du ménage

Barème applicable sur la base du **Revenu Fiscal de Référence** du foyer de l'année 2022.

QUOTIENT 22/23	T° SMIC	QUOTIENT 2023/2024
300,09 €	4,07	<b>312,30 €</b>
381,95 €	4,07	<b>397,50 €</b>
465,69 €	4,07	<b>484,64 €</b>
553,39 €	4,07	<b>575,91 €</b>
644,97 €	4,07	<b>671,22 €</b>
738,53 €	4,07	<b>768,59 €</b>
835,94 €	4,07	<b>869,96 €</b>

<b>2 - CAMP/COLO - CENTRES AERES</b>			
<b>PARTICIPATION JOURNALIERE EN € (+ 4,07 %)</b>			
QUOTIENT FAMILIAL	TAUX	COLO - CAMP	CENTRE AERE
0 à 312,30	100 %	11,55 €	<b>7,78 €</b>
312,31 à 397,50	85 %	9,82 €	<b>6,61 €</b>
397,51 à 484,64	70 %	8,09 €	<b>5,45 €</b>
484,65 à 575,91	55 %	6,35 €	<b>4,28 €</b>
575,92 à 671,22	40 %	4,62 €	<b>3,11 €</b>
671,23 à 768,59	25 %	2,89 €	<b>1,95 €</b>
768,60 à 869,96	10 %	1,16 €	<b>0,78 €</b>
Forfait hebdomadaire pour séjours organisés ou non par le CLTEP = 50,00 € (DCM 2010)			
Forfait hebdomadaire pour Ets spécialisé centre aéré = 34,00 €			
Forfait hebdomadaire pour Ets spécialisé colo = 50,00 €			

d. Forfaits restant à la charge des familles (sauf aux séjours organisés par un organisme de lutte contre les exclusions dans le cadre d'un projet spécifique d'action sociale).

<b>3 - CLASSES D'ENVIRONNEMENT (6 jours maxi)</b>			
<b>PARTICIPATION JOURNALIERE EN € (+ 4,07 %)</b>			
QUOTIENT FAMILIAL	TAUX	1er enft	2° enft (+25 %)
0 à 312,30	100 %	20,90 €	<b>26,13 €</b>
312,31 à 397,50	85 %	17,77 €	<b>22,21 €</b>
397,51 à 484,64	70 %	14,63 €	<b>18,29 €</b>
484,65 à 575,91	55 %	11,50 €	<b>14,37 €</b>
575,92 à 671,22	40 %	8,36 €	<b>10,45 €</b>
671,23 à 768,59	25 %	5,23 €	<b>6,53 €</b>
768,60 à 869,96	10 %	2,09 €	<b>2,61 €</b>
participation forfaitaire (+4,07 %) = <b>11.79 € /jour</b>			

## 2. **Aides aux classes d'environnement :**

a. Conditions générales :

### ✦ **Bénéficiaires :**

- Enfant talangeois scolarisé dans une école maternelle ou primaire ;
- Enfant non talangeois scolarisé dans une école maternelle ou primaire de Talange à la condition que la commune de résidence n'intervienne pas et que l'un des parents soit éligible à la taxe professionnelle ou salarié d'une entreprise talangeoise.

✦ **Séjour :** participation : 6 jours maximum.

✦ **Classes :**

- nature ;
- neige ;
- mer ;

- patrimoine.

b. Participation forfaitaire de la Commune :

11,79€ € par jour et par élève.

c. Participations supplémentaires, selon le quotient familial (QF) du ménage

Barème applicable sur la base du **Revenu Fiscal de Référence** du foyer de l'année 2022

<b>4 - FORFAITS RESTANT A CHARGE DES FAMILLES EN € (+ 4,07 %)</b>			
<b>Nombre de semaines</b>	<b>CAMP - COLO</b>	<b>CENTRE AERE</b>	<b>ENVIRONN.</b>
1 semaine	41,09 €	29,14 €	44,38 €
2 semaines	82,18 €	58,28 €	
3 semaines	123,27 €	87,42 €	
4 semaines		116,56 €	

Motion:

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code des Collectivité Territoriale,

**Après** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Martine CAVALLIN,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** d'attribuer les aides aux vacances et aux classes d'environnement telles que définies ci-dessus.

**2023/56      FIXATION DU PRIX DE CESSION DES PLAQUES INDIVIDUELLES MENTIONNANT L'IDENTITÉ DES DÉFUNTS**

---

Rapport

Madame Martine CAVALLIN, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau puits de souvenirs et conformément à la législation funéraire obligeant d'équiper les sites cinéraires d'un lieu de mémoire, il s'agit de d'augmenter le prix de concession des plaques individuelles mentionnant l'identité des défunts dont les cendres auront été dispersées. Celles-ci seront fixées sur une stèle.

Motion

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le prix des plaques doit être fixé par l'assemblée,

**Après** en avoir délibéré ,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** à **37 €** le tarif des plaques individuelles mentionnant l'identité des défunts dont les cendres seront déposées dans le puits cinéraire de TALANGE.

## 2023/57 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

---

### Rapport:

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de modifier le tableau des emplois communaux, à la suite de la nomination stagiaire d'un adjoint technique, à raison de 14 heures par semaine, cela, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

La dépense résultant de la présente délibération est imputée sur les crédits de l'article 64111.

### Motion :

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** la Délibération n° 35/2023 du 15 mai 2023 concernant les effectifs communaux,

**Considérant** qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux,

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Situation ancienne	Nombre de poste	Situation nouvelle	Nombre de poste
Adjoint Technique à temps non complet (14 h/sem)	7	Adjoint Technique à temps non complet (14 h/sem)	8

## 2023/58 CCRM : PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ EN VUE DE LA REDYNAMISATION DES CŒURS DE VILLES PAR LA REQUALIFICATION DE LA RD953, DONT LA MAÎTRISE D'OUVRAGE RELÈVE DE LA COMMUNE

---

### Rapport:

Une étude de faisabilité en vue de la redynamisation des cœurs de villes par la requalification de la RD953 dont la maîtrise d'ouvrage relève des villes de Maizières-Lès-Metz, Talange, Hagondange, et Mondelange sera portée par la Communauté Rives de Moselle, mandataire pour le compte des Communes.

La Communauté de Communes, mandataire, aura pour mission de préparer, passer et signer le marché relatif à l'étude de faisabilité ainsi que ses avenants le cas échéant, ainsi que le suivi de son exécution.

Le bilan économique de cette opération est estimé et réparti de la manière suivante :

**Titulaire du marché :** (ATOP – Alain CASARI – SIM – Thalgott Paysage – CAPMOP )

**Coût envisagés :** 140 000 € HT

**Répartition proposée :** 50% Rives de Moselle : 70 000 €  
50 %pour les communes, soit 17 500 € chacune

Il est proposé d'accepter cette répartition et d'autoriser le Maire à signer le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour réaliser une étude de faisabilité visant à redynamiser les cœurs de villes par une requalification de la RD953.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- N'accepte pas en l'état la répartition proposée,
- Demande à ce que soit intégré préalablement le périmètre de la Commune de Richemont qui en a fait la demande lors de la dernière réunion de la Commission « Ressources et Équipements communautaires » du 11 septembre 2023.

**2023/59 CCRM : RAPPORT ANNUEL 2022 DU DÉLÉGATAIRE ET RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

---

Rapport:

La Communauté de Communes Rives de Moselle a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SUEZ Eau France dans le cadre d'une délégation de service public. En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire a remis son rapport annuel 2022 (RAD), retraçant pour cet exercice la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, accompagné d'une analyse de la qualité du service.

Les données essentielles du RAD ont été reprises dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS), établi en application de l'article L.2224-5 du CGCT. Il présente les données techniques et financières qui permettent de s'assurer de la qualité du service public d'assainissement collectif et d'en mesurer ses performances. Il est à disposition à la Direction générale des Services.

Après une année 2021 marquée par un retour à la normale de l'activité en lien avec les usagers, l'année 2022 a été marquée par la mise en place du diagnostic permanent dont les premiers axes sont :

- La connaissance de notre patrimoine,
- La réalisation du découpage du système d'assainissement en bassins versants afin de déterminer principalement les sous-secteurs d'apport d'eaux claires parasites,
- L'évaluation des actions préconisées par le diagnostic amont.

En 2022, plusieurs non-conformités dans les performances de traitement sont à signaler sur les stations d'épuration d'Antilly et Bords de Moselle d'Hauconcourt.

Le délégataire SUEZ affiche un bilan financier négatif avec un déficit de 399 407 € encore plus important qu'en 2021 (223 260 €). Il est à noter une augmentation significative des charges qui s'élèvent à 2 834 941 € en 2022 (2 635 498 € en 2021). A savoir, qu'il n'y a pas d'évolution des produits entre 2021 et 2022 et ils s'élèvent pour 2022 à 2 435 534 € (2 412 238 € en 2021).

Les recettes pour la collectivité ont représenté 1 228 011 € HT pour la redevance assainissement collectif, 138 683 € HT pour la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif), 46 895 € pour les aides de l'Agence de l'Eau, 28 089 € HT pour le traitement des effluents

de communes extérieures de Chieulles et Vany et 150 439 € HT pour la participation financière de PSA au titre de la convention de déversement.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2022 du délégataire SUEZ Eau France et d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2022, tels qu'annexés.

Motion:

**Vu** le rapport annuel du délégataire 2022 pour le service public d'assainissement collectif,

**Vu** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement 2022,

**Vu** l'avis de la CCSPL réunie le 9 juin 2023,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Développement Durable du 21 juin 2023,

**Vu** les articles L. 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif soit présenté et soumis à l'approbation du Conseil Communautaire dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice,

**Vu** la Loi n° 95-127 du 08 février 1995 relative aux marchés publics et délégations du service public, qui prévoit qu'il soit fait communication à l'assemblée délibérante du rapport d'activité du délégataire du service public d'assainissement collectif,

**Après** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire de service public assainissement collectif pour l'année 2022,
- **APPROUVE** le rapport 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif qui seront mis à disposition du public dans les conditions fixées à l'article L.1411-13 du Code Général de Collectivités Territoriales.

**2023/60 CCRM : AVIS PRÉALABLE DE LA COMMUNE QUANT À L'ADHÉSION DE LA CCRM AU SYNDICAT MIXTE E-LOG'IN 4**

---

Rapport:

Par délibération annexée du 06 juillet dernier, le Conseil Communautaire de Rives de Moselle a validé le principe de son adhésion au Syndicat Mixte E-LOG'IN 4.

Les statuts dudit syndicat sont joints à ce timbre.

Conformément à l'article Article L5214-27 du CGCT, l'adhésion est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de Rives de Moselle, donné dans les conditions de majorité qualifiée (majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, et, comprenant les communes dont la population est supérieure au quart de la population totale de la communauté).

Aussi, le Conseil municipal est saisi afin de se prononcer sur le principe d'adhésion de la CCRM au Syndicat.

Pour votre parfaite information, le syndicat mixte a pour objet exclusif la création, l'aménagement, la gestion et le développement d'une plate-forme industrielle et logistique tri-modale sise sur les bancs des communes de Thionville, Illange, Uckange et Florange et dont la vocation est de constituer une plate-forme logistique tri-modale et industrielle.

L'administration du syndicat est assurée par un comité syndical composé, pour les EPCI membres, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entière ou entamée de 20 000 habitants ; pour la Région Grand-Est, de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, soit 19 titulaires.

En l'état des statuts, qui ne feront pas l'objet de modification sur ce point ; la population de CCRM (52 774 en 2020) conduit à 3 délégués (titulaires et suppléants).

Les EPCI qui composent le syndicat mixte sont associées en leurs seins sans limitation de durée dans un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement économique et d'aménagement de leur territoire, tenant notamment à une stratégie foncière coordonnée en faveur de l'activité portuaire.

En mai 2023, le Président du Syndicat E-LOG 'IN 4 a proposé au Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle d'étudier une nouvelle association, au sein du périmètre syndical augmenté du port de Richemont-Mondelange, en vue d'élaborer et de conduire un projet concerté.

Le port de Richemont-Mondelange est notamment composé de :

- ✓ Superficie terrestre d'approximativement. 32 ha (+ 7,4 ha raccordement au RFN), proche de Gandrange
- ✓ 1 000 m de quai (quai + darse)
- ✓ Portique de chargement / déchargement (benne 16 t): non opérationnel actuellement /
- ✓ Équipements de déchargement et de chargement mobiles sur les quais à ferrailles, à fonte, à sable et à granulats
- ✓ Une halle de 3 000 m<sup>2</sup>, pour le stockage de vrac ou de produits sidérurgiques (maxi 30ml) avec un pont roulant à 2 chariots de 6 t (12t).
- ✓ Réseau ferré de 10 km
- ✓

Il est constant que la Communauté de communes Rives de Moselle partage, avec E-LOG'IN 4, le souci de garantir une maîtrise publique du foncier des ports fluviaux. Les deux entités poursuivent la même ambition de s'assurer de la qualité des futures implantations et dans le contexte de la zéro artificialisation nette, celle de favoriser une gestion globale des emprises concernées des ensembles portuaires. Elles soutiennent de part et d'autre, la construction d'une logistique territoriale, multimodale, complémentaire, respectueuse de l'environnement.

Pour permettre la faisabilité de ce projet, le syndicat mixte s'apprête à :

- étendre son objet territorial afin de compter Rives de Moselle parmi ses membres,
- élargir son objet matériel en vue de pouvoir mener des interventions foncières, notamment acquérir et développer des réserves foncières sur le ban des communes d'Illange, de Florange et d'Uckange ainsi que de Mondelange et de Richemont, dès lors que celles-ci sont liées à l'essor de l'activité portuaire fluviale ou plus largement multimodale. Il est précisé que les réserves foncières susceptibles de se libérer permettraient d'accueillir de nouvelles implantations de projets logistiques et industriels ou seraient amenées à supporter une base logistique complémentaire à celle de la ZAC Europort.
- assumer une mission nouvelle de coordination du développement des emprises situées sur chacun des deux ensembles portuaires.
- assurer le cas échéant le rôle de coordonnateur de commandes publiques et peut être centrale d'achat et ce, dans les conditions prévues par la réglementation en matière de marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.
- passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses activités, organiser l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition des infrastructures de chacune des plateformes logistiques et industrielles,
- procéder ou faire procéder à la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ses infrastructures.

Pour mémoire, les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-27, prévoit qu'une communauté de commune adhère au syndicat mixte dans les conditions suivantes :

- L'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte est subordonnée sauf si les statuts en ont décidé autrement, à la consultation et à l'accord préalable des communes membres selon la condition de majorité requise pour la création de la communauté (majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, et, comprenant les communes dont la population est supérieure au quart de la population totale de la communauté) ;
- Le champ de la compétence transférée peut être limité et ne pas concerner l'ensemble du territoire de Rives de Moselle. Ainsi le champ de compétence transféré est focalisé sur les emprises portuaires de Richemont-Mondelange conformément au plan de périmètre annexé.

La motivation et les conditions réglementaires de l'adhésion étant rappelées, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'adhésion de Rives de Moselle à E-LOG'IN 4.

Motion:

Le Conseil Municipal,

**VU** les dispositions de l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités,

Sous réserve que les modifications statutaires escomptées pour le Syndicat E-LOG'IN 4 soient décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **ACCEPTE** l'adhésion de la Communauté de Communes Rives de Moselle au Syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4 pour l'exercice et le transfert de la compétence prévue à l'article L.5214-16, I, 2°), en matière d'actions de développement économique et portuaire intéressant spécifiquement l'essor du port fluvial RICHEMONT-MONDELANGE situé sur le ban de la commune de RICHEMONT et de MONDELANGE.

**2023/61 DIVERS**

---

Néant.